



**Aide, accompagnement,  
soin et services à domicile**  
Obligations des employeurs prestataires

## L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les Carsat, Cramif, CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, multimédias, site Internet...

Les publications de l'INRS sont distribuées par les Carsat. Pour les obtenir, adressez-vous au service Prévention de la caisse régionale ou de la caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par la CNAMTS sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

## Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.  
Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).  
La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

# **Aide, accompagnement, soin et services à domicile**

## Obligations des employeurs prestataires

Carole Gayet, INRS

Ont contribué à l'élaboration de cette brochure les fédérations et unions d'employeurs suivantes :  
ADESSA (Angélique Watisse), ADMR (Matthieu Laurent), A Domicile Fédération nationale (Alexandra Godet-Laloi),  
FESP (Miriana Clerc), FNAAFP/CSF (Claire Perrault), UNA (Manuella Pinto)

Remerciements à Jean-Pierre Zana

# Sommaire

○	<b>Introduction</b> .....	5
1	<b>La prestation de service dans le secteur de l'aide et du soin à domicile</b> .....	6
2	<b>Employeurs : vos obligations, vos responsabilités</b> .....	8
	Obligations .....	8
	Responsabilités .....	10
3	<b>Salariés : vos obligations, vos responsabilités</b> .....	11
	Obligation de sécurité .....	11
	Droit de retrait, devoir d'alerte. ....	11
4	<b>L'évaluation des risques</b> .....	12
	Exemples de risques professionnels auxquels peuvent être exposés les intervenants à domicile et suggestions d'actions de prévention .....	13
	Spécificités de la prévention des risques professionnels au domicile d'un particulier .....	15
5	<b>Actions d'information et de formation à la charge de l'employeur</b> .....	16
	Actions d'information .....	16
	Actions de formation .....	17
○	<b>Principaux interlocuteurs en prévention</b> .....	19
○	<b>Comment déclarer accident du travail et maladie professionnelle</b> .....	20



# Introduction

## Pourquoi cette brochure ?

- Accompagner les organismes prestataires qui doivent mettre en place ou réactualiser la démarche d'évaluation des risques professionnels.
- Contribuer à la professionnalisation des structures et des acteurs.
- Harmoniser les pratiques d'évaluation des risques professionnels du secteur.
- Préparer les salariés à intégrer un emploi durable.
- Répondre aux obligations réglementaires de prévention.

Le secteur de l'aide et du soin à la personne connaît un fort turn-over. De bonnes conditions de travail constituent un argument d'attractivité du métier et permettent notamment de réduire les coûts financiers générés par l'absentéisme, les arrêts de travail et les départs de la profession. Fidéliser les salariés est synonyme d'une prestation de qualité pour les bénéficiaires. Il est d'autant plus indispensable de préserver la santé des salariés que les solutions d'accueil des jeunes enfants sont déficitaires et que le vieillissement de la population au domicile est croissant.

Prévenir les risques professionnels liés à cette activité est une obligation juridique.

## À qui s'adresse-t-elle ?

Cette brochure s'adresse aux structures prestataires relevant de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et/ou de la loi du 26 juillet 2005, dite « loi Borloo », dans leurs activités d'aide, d'accompagnement et de soin à la personne.

« Un absentéisme important, de nombreux accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles et des demandes récurrentes de la part de nos salariés de libérer la parole nous ont amenés à avoir une politique des ressources humaines orientée notamment vers de bonnes conditions de travail. Parallèlement, nous voulons permettre aux personnes âgées de maintenir, voire de développer, des aptitudes dans la réalisation des actes de la vie quotidienne dans un environnement sécurisé. Nous devons donc leur garantir un accompagnement de qualité à domicile. »



# 1



## La prestation de service dans le secteur de l'aide et du soin à domicile

Ce secteur recouvre différents modes d'intervention.

■ Un **organisme prestataire** propose des interventions d'aide et de soins à domicile par le biais des salariés qu'il emploie. Il est responsable de la gestion, de la formation, de la santé et de la sécurité des salariés.

■ D'autres modes d'intervention existent : le recours à un organisme mandataire et l'emploi direct. Dans ces deux cas, le bénéficiaire reste l'employeur ; il est à ce titre responsable de la gestion, de la formation, de la santé et de la sécurité des salariés.

Les salariés du secteur ont souvent plusieurs employeurs de statuts différents.

Dans le cadre des services à la personne, 365 millions d'heures de travail sont réalisées dans les structures prestataires, ce qui représente 41 % de l'activité et 34 % des salariés. 48,8 % des heures sont consacrées aux personnes âgées ou dépendantes, 28,3 % à des travaux ménagers (ménage, repassage), 6,9 % à l'assistance aux personnes handicapées, 4,6 % à la garde d'enfants, 4,4 % au petit jardinage, 2 % à la préparation de repas et commissions, 1,4 % à de l'aide et de l'accompagnement aux familles fragilisées.

Source : DARES, chiffres 2013







### Quelques chiffres relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles

L'indice de fréquence (nombre d'accidents avec arrêt pour 1 000 salariés) dans l'aide à domicile (code NAF 8810A) est de 85,9 (34 toutes branches).

Le taux de fréquence (nombre d'accidents avec arrêt par millions d'heures travaillées) est de 58,3 (22,9 toutes branches).

Parmi les causes d'accidents du travail, sont prédominants :

- les manutentions manuelles : 55 % (49 % toutes branches),
- les accidents de plain-pied : 16 % (13 % toutes branches),
- les chutes de hauteur : 17 % (13 % toutes branches).

À noter que la fréquence des accidents de trajet de ce secteur (13 accidents pour 1000 salariés) est parmi les plus élevées de l'ensemble des branches d'activités.

Pour les maladies professionnelles, sont prédominantes les affections périarticulaires (tableau 57) : 95 % (79,3 % tous secteurs confondus).

Elles recouvrent des pathologies (tendinopathie, tendinite, syndrome du canal carpien...) des membres supérieurs (épaule, coude, poignet, main, doigt) et inférieurs (genou, cheville, pied).

→ Au total pour 2014, près de 15 000 accidents du travail, 1150 maladies professionnelles et 2250 accidents de trajet sont à l'origine de 1 552632 journées de travail perdues.



Chiffres DRP, CNAMTS, 2014

# 2



## Employeurs : vos obligations, vos responsabilités

### Obligations

#### ► Que signifie « être employeur » dans le cadre de la santé et sécurité au travail ?

C'est assurer la gestion des salariés mais aussi, en application du contrat de travail, être tenu à une obligation de sécurité de résultat envers le salarié.

Dans une structure prestataire, l'employeur est représenté par le président de l'association, les administrateurs ou le gérant d'une SARL mais aussi, par délégation, le directeur de la structure<sup>1</sup> ...



*« Je suis infirmière coordinatrice d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Nous avons 40 patients et 10 aide-soignantes qui interviennent en zone rurale et en zone urbaine. Nous avons fait réaliser une étude ergonomique pour engager une action de prévention. Il en est ressorti notamment que le risque d'accident du travail dû aux postures était quasiment deux fois plus important que celui lié aux facteurs psychosociaux et que les accidents du travail ont lieu en début et surtout en fin de poste. L'importance du stress lié au trajet a été mise en lumière. Parmi les moyens d'action mis en œuvre :*

- abaissement de la charge de travail en n'acceptant pas de nouveaux « clients » et en privilégiant des bénéficiaires plus autonomes,*
- accent mis sur l'importance de l'évaluation des besoins d'aide de la personne dépendante et du repérage de son environnement car il est ensuite très difficile de faire marche arrière,*
- partenariat avec trois écoles d'aide-soignants pour une meilleure prise en compte de l'adaptation au domicile dans le module ergonomie de leur formation. »*

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. *Art. L. 4121-1 du code du travail*

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail,
- des actions d'information et de formation,
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

#### Responsable de secteur/Infirmier coordonnateur

Les responsables de secteur et/ou infirmiers coordonnateurs sont en relation avec les aides à domicile, les bénéficiaires et les partenaires institutionnels. Ils assurent aussi des tâches de nature administrative. Équilibrer leur charge de travail et les former en santé et sécurité au travail sont des mesures de prévention prioritaires.

<sup>1</sup> Rappelons que pour être admise par le juge, la délégation de pouvoir doit être accordée à un salarié disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité suffisante pour assumer les pouvoirs qui lui sont délégués.



### Risque infectieux et secret médical

La question du secret médical est récurrente dans le secteur de l'aide à domicile face à la prévention des risques, notamment infectieux, tant dans le sens salarié/personne aidée que personne aidée/salarié. Il est nécessaire de rappeler qu'il est possible de se protéger efficacement sans connaître le diagnostic précis de la personne malade ; les précautions d'hygiène à prendre étant universelles et les mêmes dans la plupart des situations.

### ► Le droit applicable en santé et sécurité au travail

Les dispositions relatives à la prévention des risques professionnels se trouvent en 4<sup>e</sup> partie du code du travail, aux articles L. 4111-1 et suivants et R. 4121-1 et suivants.

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1. Éviter les risques.
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1.
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.



« À domicile, nos professionnels sont confrontés à des contraintes organisationnelles, des efforts physiques, une importante activité mentale, et une charge psychique, voire émotionnelle, lourde. L'adaptabilité à des situations inhabituelles est indispensable.

Des actions de prévention ont été mises en œuvre :

- remise aux nouveaux embauchés d'un livret sur les risques et la prévention,
- organisation de réunions de travail et de réflexion mensuelles pour les salariés avec la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) sur des thèmes précis : lever-coucher, réfection du lit, charge psychologique...,
- travail actif avec les membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à partir du document unique,
- formations en ergonomie, aux déplacements de personnes à mobilité réduite, en gestion du stress...,
- sensibilisation des clients à la prévention des risques professionnels par les responsables de secteur. »



## Responsabilités

### ➤ La responsabilité civile

Le principe est que la réparation des accidents du travail est forfaitaire, qu'aucune action en réparation ne peut être exercée contre l'employeur ou ses préposés.

Sauf en cas de :

- Faute inexcusable de l'employeur : en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter l'accident.
- Accident de la circulation : lorsque le salarié est passager (employeur ou autre salarié conducteur) ou conducteur non responsable.

### ➤ La responsabilité pénale

La responsabilité pénale de l'employeur peut être engagée pour non-respect des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et la sécurité. *Art. R. 4741-1 et suivants du code du travail*

La responsabilité pénale de l'employeur peut aussi être engagée sur le fondement des infractions définies par le code pénal : blessures involontaires, homicide involontaire...

**En cas de non-respect des dispositions légales** relatives à la santé et à la sécurité au travail, le code du travail prévoit la possibilité de retirer l'agrément services à la personne. *Art. R. 7232-13*

### Un exemple de jurisprudence

Un chef d'entreprise ne peut se défendre d'un défaut de formation en affirmant que la tâche devant être accomplie par le salarié était simple. En effet, cette notion d'acte simple est nécessairement subjective et varie en fonction des personnes qui doivent l'effectuer. La formation doit donc se faire davantage en fonction des personnes que des actes à accomplir. L'employeur a été relaxé au pénal mais condamné à verser des dommages et intérêts. *Chambre criminelle, Cour de cassation, 21 septembre 1999, n°99-81023*

# 3



## Salariés : vos obligations, vos responsabilités

### Obligation de sécurité

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur, il incombe à chaque salarié de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées (collègues, bénéficiaires de l'aide...) par ses actes ou ses omissions au travail (par exemple, ne pas respecter les règles de sécurité imposées par l'employeur malgré des rappels à l'ordre répétés).

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection et des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

*Art. L. 4122-1 du code du travail*

### Droit de retrait, devoir d'alerte

Le salarié alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation.

**L'employeur ne peut demander au salarié qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.** *Art. L. 4131-1 du code du travail*

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour le salarié qui serait victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors que lui-même ou un représentant du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avait signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé. *Art. L. 4131-4 du code du travail*

➤ **En cas d'usage du droit de retrait, quel est le risque de se voir condamné pour non assistance à personne en danger ?**

Le salarié qui utilise son droit de retrait doit prévenir la structure et, en cas de péril pour le bénéficiaire, les secours en priorité. En revanche, l'infirmier ou le médecin est tenu de porter personnellement assistance aux malades ou blessés en péril.

*Art. R. 4312-6 et R. 4127-9 du code de la santé publique*

Est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende l'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril que, sans risque pour soi ou pour les tiers, on pouvait lui prêter **soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.** *Art. 223-6 du code pénal*





# 4



## L'évaluation des risques

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque **unité de travail** de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. *Art. R. 4121-1 du code du travail*

L'unité de travail constitue le cadre de l'analyse des risques. Elle doit être comprise au sens large afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail. Elle ne peut pas se résumer à un poste de travail, une fonction, une activité, un processus, mais bien une situation de travail dans laquelle un ou des salariés sont exposés à un même risque professionnel. Dans le secteur de l'aide et du soin à domicile, l'unité de travail est principalement le lieu d'habitation du bénéficiaire.



*« Les principaux risques professionnels identifiés avec le CHSCT*

*et un cabinet conseil sont les risques psychosociaux, l'isolement physique et psychologique, les risques physiques (lombalgies, cervicalgies, TMS essentiellement aux épaules et aux coudes, avec des périarthrites qui conduisent à des déclarations d'inaptitude pour des personnes jeunes (40 ans) qui adorent leur métier et qui ont besoin de travailler), le manque de formation, la précarité liée au manque d'organisation du travail et de structuration des employeurs, le risque chimique (car chaque personne aidée achète ses propres produits et procède parfois à des mélanges détonants) et le stress dû au manque de temps ressenti sur la route entre deux domiciles. »*



Établir le document unique ne doit pas être une simple formalité administrative visant à se mettre en règle avec l'inspection du travail. La rédaction du document unique doit être l'occasion d'initier une véritable démarche d'évaluation des risques, à l'occasion de laquelle un échange avec les salariés est indispensable. Dans cet exercice difficile, il ne faut pas hésiter à se faire aider par les interlocuteurs en prévention des risques professionnels (voir page 19).

## Exemples de risques professionnels auxquels peuvent être exposés les intervenants à domicile et suggestions d'actions de prévention

Situations de travail	Principaux risques	Pistes
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Circuler sur la voie publique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Accident de la circulation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mener des actions de sensibilisation.</li> <li>■ Vérifier l'existence d'un permis de conduire, d'une assurance et d'un contrôle technique valide pour le véhicule utilisé.</li> <li>■ S'assurer de l'aptitude médicale à la conduite auprès du médecin du travail.</li> <li>■ Favoriser, quand c'est possible, l'utilisation des transports en commun.</li> <li>■ Prendre en compte les distances parcourues pour se rendre d'un domicile à l'autre.</li> <li>■ Préparer les déplacements pour emprunter les chemins les moins dangereux.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Plusieurs fois par jour, monter dans la voiture, en descendre, accéder aux habitations, se déplacer à l'intérieur des logements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Trébuchement, faux-pas, glissade...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Être vigilant sur son environnement de travail : sols glissants ou encombrés, présence de fils électriques au sol ou d'animaux domestiques...</li> <li>■ Porter des chaussures couvrantes qui tiennent le pied.</li> <li>■ Prendre le temps de faire les choses sans précipitation et éviter de faire plusieurs choses en même temps.</li> <li>■ Travailler avec un éclairage suffisant.</li> <li>■ Participer au rangement éventuel du lieu d'intervention pour libérer les voies de passage.</li> <li>■ Nettoyer immédiatement en cas de projections d'eau ou de gras sur les sols.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Arriver chez un bénéficiaire en fin de vie : pousser la porte, appréhender de retrouver le bénéficiaire blessé (à cause d'un malaise ou d'une chute), voire décédé.</li> <li>■ Passer au bureau, être en conflit avec le responsable de secteur à propos du planning.</li> <li>■ Séparer physiquement deux membres de la famille qui se battent.</li> <li>■ Injonctions contradictoires entre le responsable de secteur, le bénéficiaire et le fils du bénéficiaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Trouble psychologique.</li> <li>■ Agression physique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Formaliser dans un document le rôle de l'intervenant et le remettre au bénéficiaire lors de la première visite, afin de limiter les écarts avec les attentes du bénéficiaire.</li> <li>■ S'assurer de la mise en place d'un soutien et d'une écoute des intervenants (se donner les moyens de « réguler » les difficultés émotionnelles, le stress et l'épuisement professionnel).</li> <li>■ Proposer des formations pour permettre aux intervenants de mieux gérer les relations avec les bénéficiaires, leurs familles et les soignants (affirmation de soi, gestion de situations difficiles...).</li> <li>■ Réunions d'échanges organisées par le responsable de secteur.</li> <li>■ Tout comportement violent ou dangereux doit pouvoir être signalé rapidement au responsable de secteur.</li> <li>■ Les difficultés rencontrées (incapacité à faire face, situations à forte charge émotionnelle...) doivent pouvoir être facilement communiquées au responsable de secteur afin qu'il puisse y remédier.</li> </ul>

Situations de travail	Principaux risques	Pistes
<p><b>Plusieurs fois par jour</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Passer l'aspirateur.</li> <li>■ Travailler accroupi pour aider à la toilette, nettoyer un tapis...</li> <li>■ Refaire les lits.</li> <li>■ Nettoyer les vitres.</li> <li>■ Balayer.</li> <li>■ Accompagner les bénéficiaires du lit au fauteuil, du fauteuil à la salle de bain...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Postures contraignantes et répétitivité de certains gestes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ S'assurer que les bénéficiaires mettent à disposition des équipements et des produits adaptés aux tâches à effectuer.</li> <li>■ Aider à définir les besoins des bénéficiaires en aides techniques à la mobilisation (drap de glissement, disque de pivotement...).</li> <li>■ Former au maniement d'aides techniques utilisées par le bénéficiaire.</li> <li>■ Former chaque intervenant à la prévention des risques liés à l'activité physique.</li> <li>■ Faire alterner tâches difficiles et plus faciles.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Transporter le linge sale d'un bénéficiaire dans sa voiture pour le porter à la laverie car le logement du bénéficiaire est trop petit pour un lave-linge.</li> <li>■ Le bénéficiaire tousse, se mouche, a de la fièvre, prend des antibiotiques...</li> <li>■ Débarrasser la sonde urinaire usagée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Risques infectieux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Fournir des équipements de protection individuelle (gants, masques respiratoires...).</li> <li>■ Rappeler aux intervenants les règles d'hygiène (lavage des mains...). Voir avec le médecin du travail les vaccinations qui pourraient être recommandées aux intervenants.</li> <li>■ Prévoir et former à la conduite à tenir en cas d'urgence (nettoyage, désinfection et protection de toutes les plaies, consultation d'un service des urgences en cas d'accident d'exposition au sang ou à des liquides biologiques...).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Nettoyer les WC.</li> <li>■ Détartrer les robinets de la cuisine.</li> <li>■ Nettoyer les sols.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Risques chimiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mettre à disposition des gants de protection quand il y a des produits de nettoyage ou autres produits chimiques à manipuler.</li> <li>■ Rappeler les règles d'utilisation des produits chimiques : lire les étiquettes et respecter les modes d'emploi, ne pas mélanger les produits, ne pas transvaser...</li> <li>■ Indiquer la conduite à tenir en cas d'exposition accidentelle (laver abondamment sous l'eau du robinet la peau ou les yeux, appeler les secours si besoin).</li> </ul>



## Spécificités de la prévention des risques professionnels au domicile d'un particulier

Le caractère privé du domicile rend son accès soumis à l'accord de son occupant, y compris pour les agents des CARSAT, les médecins du travail ou les membres du CHSCT. Il n'est donc pas aisé de mener l'évaluation des risques, de l'actualiser et de mettre en œuvre des actions de prévention.

La visite d'évaluation des besoins du bénéficiaire de l'aide par le responsable de secteur est mise à profit également pour un repérage des risques de l'unité de travail. Contrôler le matériel disponible et suggérer du matériel, des produits et des aménagements adaptés contribuent à ce repérage. Il n'en reste pas moins qu'il est souvent difficile d'obtenir l'accord du bénéficiaire et encore plus de lui faire accepter des installations telles que lit médicalisé, lève-personne...

Le tabagisme passif est une gêne de plus en plus souvent évoquée à laquelle sont confrontés les intervenants à domicile, mais le domicile privé est exclu de l'interdiction réglementaire de fumer car il ne s'agit pas d'un lieu collectif.

Au Québec, les prestations peuvent être suspendues, notamment si le bénéficiaire n'accepte pas les accessoires et équipements nécessaires à prévenir les accidents tant pour l'aidé que pour l'aidant.

Un comité d'expert procède au recensement et à l'analyse des aides techniques disponibles sur le marché afin de préconiser à l'intervenant à domicile des aides techniques répondant aux besoins du bénéficiaire et prenant en considération la santé et la sécurité des salariés.





# Actions d'information et de formation à la charge de l'employeur

## Actions d'information



« Dans le cadre de notre politique de prévention, il y aura une véritable implication de la médecine du travail et le document unique est aujourd'hui un vrai outil de travail. »

### ➤ Le document unique

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- des travailleurs,
- des membres du CHSCT ou des instances qui en tiennent lieu,
- des délégués du personnel,
- du médecin du travail,
- des agents de l'inspection du travail,
- des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur. *Art. R. 4121-4 du code du travail*

### ➤ Information sur les risques pour la santé et la sécurité

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité **d'une manière compréhensible pour chacun.**

Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

Cette information porte sur :

- les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques,
- les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques,
- le rôle du service de santé au travail,
- et, le cas échéant, le rôle des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels,
- le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur,
- le cas échéant, les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie (valable pour le personnel travaillant dans les locaux de l'association ou de l'entreprise mais non aux domiciles). *Art. R. 4141-2 et suivants du code du travail*



« Une prise de conscience s'installe chez les aides à domicile, une plus grande implication de leur part dans la prévention des risques professionnels. Un travail est en cours sur l'estimation, pour chaque risque, de la gravité des dommages et la fréquence de l'exposition aux dangers. Pour ensuite hiérarchiser les risques et déterminer les priorités en terme d'actions à mettre en œuvre ou en terme de pistes d'amélioration. »



## Actions de formation

### ➤ Formation à la sécurité

Art. L. 4141-1 et suivants et R. 4141-1 et suivants du code du travail

Le salarié doit être informé des risques auxquels il est exposé à son poste de travail et des moyens pour les éviter. Cette formation à la sécurité relative à l'exécution du travail doit être renouvelée régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

Pour certains travaux comportant des risques particuliers, des formations spécifiques au poste et aux risques sont prévues par le code du travail.

Le médecin du travail est associé par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité.

La formation dispensée tient compte de la formation initiale, de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la langue, parlée ou lue, du salarié.

Les formations à la sécurité sont conduites avec le concours, le cas échéant, des services de prévention des organismes de Sécurité sociale.

## Formation professionnelle continue

Indépendamment de ces actions de formation obligatoires en application du code du travail, le salarié peut solliciter une formation dans le cadre de la formation professionnelle continue participant à la prévention des risques professionnels.

Pour des informations sur les dispositifs de formation, il faut s'adresser à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) :

- UNIFORMATION,
- AGEFOS-PME.



*« Je suis directrice des ressources humaines.*

*J'ai personnellement suivi une formation à la CARSAT sur le risque routier afin d'organiser ensuite des réunions de sensibilisation pour le personnel. Nous avons mis en place une formation au risque automobile pour un groupe de cadres, responsables et coordinatrices. Nous développons des formations de secourisme et d'habilitation électrique. Nous avons développé de nombreuses formations à l'accompagnement de pathologies lourdes ou de situations difficiles (Alzheimer, handicap physique,*

*cancer, fin de vie...) pour un meilleur confort au travail et une prévention du risque psychologique et de la charge mentale forte.*

*Nos responsables de secteur ont suivi la formation organisée par la CARSAT « Référent prévention des risques professionnels - Secteur aide et soin à domicile » qui s'adresse aussi aux infirmiers coordonnateurs et dont la finalité est l'animation et la mise en œuvre d'une démarche de prévention des risques professionnels. Notre directeur a suivi la formation « Développer et manager la prévention des risques professionnels dans sa structure » proposée par la CARSAT et d'ici la fin de l'année tous nos salariés auront suivi la formation*

*d'acteur prévention secours ou d'animateur prévention dispensées par un organisme de formation habilité par le réseau prévention.*



# Principaux interlocuteurs en prévention

Indépendamment des instances représentatives du personnel instituées par le code du travail, il est recommandé de réunir employeurs, salariés, acteurs de la prévention des risques professionnels et médecins du travail pour faire progresser la prévention.

Dans les établissements de plus de 50 salariés, le **CHSCT** a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. À défaut de CHSCT dans ces établissements, les délégués du personnel disposent des mêmes missions, mêmes obligations et mêmes moyens que les membres des CHSCT. Dans les établissements de moins de 50 salariés, les **délégués du personnel** sont investis des missions incombant aux membres des CHSCT.

Le **comité d'entreprise**, quand il existe, est informé et consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail...

Les **services prévention** des CARSAT, CRAM et Caisses générales de Sécurité sociale (CGSS) pour les départements d'Outre-mer conseillent et accompagnent les employeurs sur le terrain, sur les moyens à mettre en œuvre pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le **médecin du travail** conseille l'employeur et les salariés en matière de santé et sécurité. Il participe à l'élaboration, à la mise en place et au suivi des mesures de prévention. Il assure le suivi médical des salariés. *Art. R. 4623-1 et suivants du code du travail*

L'**INRS**, association loi 1901 sans but lucratif et soumise au contrôle financier de l'État, conduit des programmes d'études et de recherches pour améliorer la santé et la sécurité de l'homme au travail. L'INRS conçoit de nombreux produits d'information, propose une aide technique et documentaire, transmet son savoir-faire et ses compétences par des offres de formation ou d'aides pédagogiques adaptées aux besoins des animateurs de la prévention en entreprise.

Les **fédérations**, ADESSADOMICILE, ADMR, FESP, FNAAFP/CSF, UNA, sont aux côtés de leurs adhérents, notamment pour les accompagner dans la mise en œuvre d'actions de prévention.

« Je suis médecin du travail. J'ai en charge le suivi médical de 50 aides à domicile. Pour me permettre de rédiger la fiche d'entreprise, j'ai accompagné trois d'entre elles sur le terrain. J'ai constaté un fossé entre le travail prescrit et le travail réel. Des actions de prévention ont été engagées mettant en évidence :

- la participation indispensable des salariés à l'évaluation des risques et à la mise en œuvre des actions de prévention, via le CHSCT, mais pas seulement,
- le besoin de reconnaissance, d'écoute et d'échange des salariés,
- l'utilité des formations à la prévention des risques liés à l'activité physique,
- la nécessité que la structure puisse préciser aux salariés certains éléments concernant le bénéficiaire de l'aide avant l'intervention : état de santé, environnement familial, caractéristiques du logement, existence éventuelle et caractéristiques des aides techniques (pour cela, il faudrait notamment que les cadres de secteur soient formés à cette évaluation),
- dans l'organisation de la structure, nécessité de plus de formalisme : règlement intérieur, cahier de liaison, contrat d'intervention (plan de prise en charge du bénéficiaire)... »



# Comment déclarer accident du travail et maladie professionnelle

## Accident du travail

Lorsqu'il est victime d'un accident du travail, le salarié doit informer son employeur dans les 24 heures. L'employeur délivre une feuille d'accident du travail (téléchargeable sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) ou auprès de la CPAM) au salarié accidenté lui permettant de se faire soigner sans faire l'avance des frais. L'employeur déclare l'accident dans les 48 heures (imprimé téléchargeable sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) ou auprès de la CPAM) par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse d'assurance maladie dont dépend le salarié en précisant les lieux, circonstances et identité des témoins éventuels. Il peut formuler des réserves quant au caractère professionnel de l'accident lors de la déclaration d'accident du travail. En cas d'arrêt de travail, l'employeur adresse, dès réception, une attestation de salaire à la Caisse d'assurance maladie par Internet (sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)) ou par courrier.

### Accident de mission - Accident de trajet

Mission : lorsque l'accident a lieu en dehors du lieu habituel de travail, à l'occasion d'un déplacement nécessaire à l'exécution du travail. Ce type d'accident est assimilé à un accident de travail.

Trajet : lorsque l'accident a lieu entre le domicile et le lieu de travail ou entre le lieu de déjeuner et le lieu de travail. Il est considéré comme un accident de travail mais la cotisation est spécifique et la protection par le droit du travail est différente.

## Maladie professionnelle

La déclaration incombe au salarié qui doit communiquer à sa Caisse d'assurance maladie un certificat médical établi par le médecin, la déclaration de la maladie professionnelle et une attestation de salaire remise par l'employeur.









Pour obtenir en prêt les audiovisuels et multimédias et pour commander les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service Prévention de votre Carsat, Cram ou CGSS.

## Services Prévention des Carsat et Cram

### Carsat ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)  
14 rue Adolphe-Seyboth  
CS 10392  
67010 Strasbourg cedex  
tél. 03 88 14 33 00  
fax 03 88 23 54 13  
prevention.documentation@carsat-am.fr  
www.carsat-alsacemoselle.fr

(57 Moselle)  
3 place du Roi-George  
BP 31062  
57036 Metz cedex 1  
tél. 03 87 66 86 22  
fax 03 87 55 98 65  
www.carsat-alsacemoselle.fr

(68 Haut-Rhin)  
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny  
BP 70488  
68018 Colmar cedex  
tél. 03 69 45 10 12  
www.carsat-alsacemoselle.fr

### Carsat AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,  
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,  
64 Pyrénées-Atlantiques)  
80 avenue de la Jallère  
33053 Bordeaux cedex  
tél. 05 56 11 64 36  
fax 05 57 57 70 04  
documentation.prevention@  
carsat-aquitaine.fr  
www.carsat.aquitaine.fr

### Carsat AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal,  
43 Haute-Loire,  
63 Puy-de-Dôme)  
Espace Entreprises  
Clermont République  
63036 Clermont-Ferrand cedex 9  
tél. 04 73 42 70 76  
offredoc@carsat-auvergne.fr  
www.carsat-auvergne.fr

### Carsat BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs,  
39 Jura, 58 Nièvre,  
70 Haute-Saône,  
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,  
90 Territoire de Belfort)  
ZAE Cap-Nord, 38 rue de Cracovie  
21044 Dijon cedex  
tél. 03 80 70 51 32  
fax 03 80 70 52 89  
prevention@carsat-bfc.fr  
www.carsat-bfc.fr

### Carsat BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,  
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)  
236 rue de Châteaugiron  
35030 Rennes cedex  
tél. 02 99 26 74 63  
fax 02 99 26 70 48  
drpcdi@carsat-bretagne.fr  
www.carsat-bretagne.fr

### Carsat CENTRE-VAL DE LOIRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,  
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)  
36 rue Xaintraillies  
45033 Orléans cedex 1  
tél. 02 38 81 50 00  
fax 02 38 79 70 29  
prev@carsat-centre.fr  
www.carsat-centre.fr

### Carsat CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,  
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,  
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)  
37 avenue du président René-Coty  
87048 Limoges cedex  
tél. 05 55 45 39 04  
fax 05 55 45 71 45  
cirp@carsat-centreouest.fr  
www.carsat-centreouest.fr

### Cram ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,  
78 Yvelines, 91 Essonne,  
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,  
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)  
17-19 place de l'Argonne  
75019 Paris  
tél. 01 40 05 32 64  
fax 01 40 05 38 84  
demande.de.doc.inrs@cramif.cnamts.fr  
www.cramif.fr

### Carsat LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,  
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)  
29 cours Gambetta  
34068 Montpellier cedex 2  
tél. 04 67 12 95 55  
fax 04 67 12 95 56  
prevdoc@carsat-lr.fr  
www.carsat-lr.fr

### Carsat MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,  
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,  
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)  
2 rue Georges-Vivent  
31065 Toulouse cedex 9  
fax 05 62 14 88 24  
doc.prev@carsat-mp.fr  
www.carsat-mp.fr

### Carsat NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,  
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,  
55 Meuse, 88 Vosges)  
81 à 85 rue de Metz  
54073 Nancy cedex  
tél. 03 83 34 49 02  
fax 03 83 34 48 70  
documentation.prevention@carsat-nordest.fr  
www.carsat-nordest.fr

### Carsat NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,  
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)  
11 allée Vauban  
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex  
tél. 03 20 05 60 28  
fax 03 20 05 79 30  
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr  
www.carsat-nordpicardie.fr

### Carsat NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,  
61 Orne, 76 Seine-Maritime)  
Avenue du Grand-Cours, 2022 X  
76028 Rouen cedex  
tél. 02 35 03 58 22  
fax 02 35 03 60 76  
prevention@carsat-normandie.fr  
www.carsat-normandie.fr

### Carsat PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,  
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)  
2 place de Bretagne  
44932 Nantes cedex 9  
tél. 02 51 72 84 08  
fax 02 51 82 31 62  
documentation.rp@carsat-pl.fr  
www.carsat-pl.fr

### Carsat RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,  
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie,  
74 Haute-Savoie)  
26 rue d'Aubigny  
69436 Lyon cedex 3  
tél. 04 72 91 97 92  
fax 04 72 91 98 55  
preventionrp@carsat-ra.fr  
www.carsat-ra.fr

### Carsat SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,  
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,  
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse-du-Sud,  
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)  
35 rue George  
13386 Marseille cedex 5  
tél. 04 91 85 85 36  
fax 04 91 85 75 66  
documentation.prevention@carsat-sudest.fr  
www.carsat-sudest.fr

## Services Prévention des CGSS

### CGSS GUADELOUPE

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé, 97110 Pointe-à-Pitre  
tél. 05 90 21 46 00 – fax 05 90 21 46 13  
lina.palmonet@cgss-guadeloupe.fr

### CGSS GUYANE

Direction des risques professionnels  
CS 37015, 97307 Cayenne cedex  
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01  
prevention-rp@cgss-guyane.fr

### CGSS LA RÉUNION

4 boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag cedex 9  
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01  
prevention@cgss-reunion.fr

### CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes, 97210 Le Lamentin cedex 2  
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 51 32 – fax 05 96 51 81 54  
prevention972@cgss-martinique.fr  
www.cgss-martinique.fr

Le secteur de l'aide et du soin à domicile est créateur d'emplois : nouveaux employeurs, nouveaux embauchés.

De bonnes conditions de travail contribuent à l'attractivité du métier et à la qualité de la prestation.

Accompagner les employeurs du secteur de l'aide et du soin à la personne à mettre en place ou à réactualiser la démarche d'évaluation des risques professionnels, en leur rappelant les obligations réglementaires qui sont les leurs, telle est l'une des finalités de ce document.



Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00 • [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)

**Édition INRS ED 6066**

2<sup>e</sup> édition • novembre 2016 • 5 000 ex. • ISBN 978-2-7389-2273-1

▶ L'INRS est financé par la Sécurité sociale - Assurance maladie / Risques professionnels ◀

[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

YouTube

